

BURGUNDY SCHOOL OF BUSINESS

CONSULTATION ASSURANCES

Cahier des Clauses Techniques Particulières

LOT N° 5

GARANTIE DES ACCIDENTS CORPORELS

Les dispositions contenues dans ce cahier des charges (CCTP) prévalent sur les conditions générales de l'assureur auxquelles elles sont annexées.

Les conditions générales de l'assureur complètent les dispositions non prévues par le cahier des charges. (CCTP)

Les réserves émises par l'assureur et annexées à l'acte d'engagement font partie intégrante du contrat et prévalent sur le cahier des charges (CCTP)

SOMMAIRE

SOUSCRIPTEUR	3
LES ASSURES	3
OBJET DE LA GARANTIE	3
ETENDUE DES GARANTIES	3
LES DEFINITIONS DU CONTRAT	4
MONTANT DES GARANTIES	4
LES EXCLUSIONS DU CONTRAT	5
ANNEXES	6

SOUSCRIPTEUR

BURGUNDY SCHOOL OF BUSINESS ,appelée également l'établissement

LES ASSURES

Les 20 mandataires sociaux ,élus, dirigeants et administrateurs de l'établissement

OBJET DE LA GARANTIE

LA GARANTIE DECES PAR ACCIDENT

En cas de Décès survenant immédiatement ou dans un délai de deux ans des suites d'un Accident garanti, la présente garantie prévoit le versement au(x) Bénéficiaire(s) du capital dont le montant est indiqué au chapitre montant des garanties.

LA GARANTIE INVALIDITE PERMANENTE PAR ACCIDENT

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident garanti et qu'il est médicalement établi qu'il persiste une Invalidité Permanente partielle ou totale, l'assureur verse à l'Assuré le capital calculé sur la base du montant souscrit reporté au chapitre montant des garanties, multiplié par le taux d'Invalidité de l'Assuré, conformément au barème d'Invalidité de l'assureur.

Les Invalidités qui ne sont pas énumérées dans le barème de l'assureur seront indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celle des cas énumérés. S'il est médicalement établi que l'Assuré est gaucher, le taux d'Invalidité prévu pour le membre supérieur droit s'applique au membre gauche et inversement.

Si plusieurs lésions ou Invalidités atteignent un même membre ou organe, le taux d'Invalidité fixé ne pourra être supérieur à celui de la perte de ce membre ou organe.

L'Assuré ne peut exiger aucune indemnité avant que l'Invalidité n'ait été reconnue définitive, c'est-à-dire avant Consolidation.

ETENDUE DES GARANTIES

Les garanties sont acquises uniquement à l'occasion des activités et des déplacements des assurés par tous types de transport, nécessités par leur mandat et fonction ou leurs activités au service de l'établissement.

LES DEFINITIONS DU CONTRAT

Accident

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure dont l'Assuré est victime après la date d'effet du contrat.

La définition d'accident est étendue à :

- L'asphyxie, l'hydrocution, l'insolation, l'électrocution, chute de la foudre
- Les inoculations infectieuses
- L'empoisonnement criminel ou non

Bénéficiaire(s)

En cas de Décès de l'Assuré, le ou les Bénéficiaire(s) seront : son Conjoint, à défaut ses enfants nés ou à naître, à défaut ses ayants droit légaux.

Conjoint

Il faut entendre par Conjoint, l'époux ou l'épouse de l'Assuré, non séparé(e) de corps légalement, le concubin ou toute personne ayant signé un PACS avec l'Assuré et vivant sous le même toit que celui-ci.

Consolidation

Date à partir de laquelle l'état du blessé ou du malade est considéré comme stabilisé du point de vue médical alors qu'il existe des séquelles permanentes.

Dommage Corporel

Toute atteinte physique subie par une personne.

Frais de rapatriement :

Ensemble des frais engagés pour :

- le transport de l'assuré depuis le lieu de l'accident ou de la maladie ;
- les opérations de recherche et de secours ;
- le retour au domicile ou le rapatriement médicalisé, selon les nécessités de la situation.

MONTANT DES GARANTIES

Pour les mandataires sociaux , dirigeants et administrateurs de l'établissement

- Décès : Capital 150.000 € par personne
- Invalidité permanente et définitive : 150.000 € par personne seuil d'intervention 5%,
- Indemnités Journalières : 50€/jours au 3^{ième} jour d'arrêt maxi 365 jours
- Frais médicaux, en complément du remboursement par l'organisme social et les éventuelles complémentaires frais de soins, à hauteur de 5.000 €.
- Frais de rapatriement 10 000 € à la suite d'accident

Engagement maximum de l'assureur

En cas d'accident impliquant plusieurs assurés le montant maximum de l'indemnité versé par l'assureur sera de 500.000 €

LES EXCLUSIONS DU CONTRAT

Sont toujours exclus :

- *Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou le Bénéficiaire du contrat.*
- *Les Accidents occasionnés par la Guerre Etrangère et la Guerre Civile.*
- *Les Accidents causés par l'utilisation de stupéfiants ou substances analogues, médicaments, traitements non prescrits par une autorité médicale habilitée.*
- *Toute suite et/ou conséquence de l'état alcoolique de l'Assuré caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile.*
- *Les conséquences d'une crise d'épilepsie ou de delirium tremens, d'une rupture d'anévrisme, d'un infarctus du myocarde, d'une embolie cérébrale ou d'une hémorragie méningée.*
- *Les conséquences du suicide consommé ou tenté de l'Assuré.*
- *Toute suite et/ou conséquence directe ou indirecte provenant d'une quelconque mise en contact et/ou Contamination par des Substances dites Nucléaires, Biologiques ou Chimiques.*
- *Les Maladies sont exclues du contrat, excepté si elles sont la conséquence directe d'un Accident garanti*

Sont également exclus, les accidents qui surviennent dans les circonstances suivantes :

- *Lorsque l'Assuré pratique ou prend part à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin terrestre, aérien ou aquatique à moteur.*
- *Lorsque l'Assuré utilise en tant que pilote, membre d'équipage ou passager, tout engin ou appareil aérien quelconque n'appartenant pas à une compagnie régulière ou charter dûment agréée pour le transport payant des voyageurs sur lignes régulières.*
- *Lorsque l'Assuré utilise un hélicoptère en tant que pilote ou passager. Lors de la pratique ou l'enseignement de l'Assuré d'un sport à titre professionnel.*
- *Lors de la participation de l'Assuré à des rixes (sauf cas de légitime défense), des crimes, des paris de toute nature.*

ANNEXES

- Présentation technique
- Pas d'état des sinistres spécifique au lot , la garantie étant actuellement incluse dans le contrat RC générale de BSB